



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 65403

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur l'intérêt de développer l'usage d'appareils électroménagers économes en eau et en énergie et sur la nécessité de favoriser leur acquisition, le surcoût à l'achat étant généralement assez élevé. Ainsi, il pourrait leur être appliqué le taux réduit de TVA, ce qui nécessiterait l'obtention d'une dérogation à l'annexe K de la directive du 17 mai 1977. Il lui demande en conséquence si des démarches ont été entreprises en ce sens auprès de l'Union européenne et, dans l'affirmative, dans quel délai cette mesure, très utile à la protection de l'environnement, pourrait entrer en application.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage la préoccupation de l'auteur de la question de promouvoir une croissance économique durable. Dans le cadre de sa politique environnementale, il a déjà pris plusieurs mesures de nature à favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie. A titre d'exemple, le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique d'ores et déjà aux travaux d'isolation thermique ou d'installation d'équipements de production d'énergies renouvelables à usage domestique, tels que les éoliennes ou les capteurs solaires, effectués dans le cadre de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements achevés depuis plus de deux ans. En outre, l'article 67 de la loi de finances pour 2001 a rendu les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles au crédit d'impôt sur le revenu de 15 % pour dépenses de gros équipements de l'habitation principale, quelle que soit la date d'achèvement de la construction de ces logements. Par ailleurs, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2002, d'étendre ce crédit d'impôt aux dépenses de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage. Ces dépenses bénéficient donc à la fois du taux réduit de la TVA et d'un crédit d'impôt lorsque la fourniture de ces équipements et matériaux porte sur des logements achevés depuis plus de deux ans et s'accompagne de travaux de pose. Cela étant, l'utilisation de la TVA à des fins spécifiques de politique environnementale soulèverait des difficultés. Le droit communautaire tel qu'il résulte de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 ne permet pas actuellement l'application de taux de TVA différenciés à une même catégorie de biens. Ainsi, l'application de taux de TVA différents à des appareils électroménagers selon qu'ils disposent ou non d'un label écologique contreviendrait au principe d'unicité de taux. Une modification du cadre communautaire requiert une décision à l'unanimité du Conseil, sur proposition de la Commission européenne. En tout état de cause, il est probable qu'aucune modification en matière de TVA n'interviendra avant la fin de l'expérience sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65403

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 août 2001, page 4827

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7062